**Données massives et droit de la concurrence**

**Vincent Giovannini**

**Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l’Université Jean Monnet Saint-Etienne – CERCRID (UMR 5137)**

Les *big data* ou « données massives », ces ensembles de données qui répondent à quatre caractéristiques principales – volume, vélocité, variété et valeur –, sont porteurs d’avancées comme à nul autre pareil. En effet, ce phénomène est susceptible de révolutionner tous les secteurs de l’économie, y compris les plus traditionnels (agriculture, assurance, banque et finance, football, marketing, santé, transports, etc.). Au-delà même des promesses de ce phénomène en termes de croissance économique, de productivité et de développement, les données massives sont également susceptibles d’améliorer le bien-être des citoyens, voire de contribuer à relever des défis sociétaux plus globaux (améliorer la recherche scientifique, les soins de santé, faciliter l’essor des *smart cities* ou « villes intelligentes », la transition écologique et énergétique, la lutte contre la fraude fiscale, le renforcement de la sécurité intérieure, etc.).

Mais si les données massives suscitent des espoirs, elles soulèvent aussi de sérieuses inquiétudes. Assurément, les prédictions, les prises de décision, les améliorations de produits ou services, voire les innovations que les données massives rendent possibles, représentent autant d’opportunités d’affaires susceptibles : d’un côté, de favoriser les entreprises qui les accaparent ou qui refusent de les partager ; et, de l’autre, de défavoriser les concurrents qui n’en disposent pas ou qui ne peuvent pas y accéder.

La massification des données pouvant ainsi perturber artificiellement la libre concurrence sur le marché, cela justifie de s’intéresser au traitement concurrentiel de ces dernières. Cela pose en filigrane la question du rôle du droit de la concurrence à l’égard des deux manifestations de ce phénomène, à savoir l’accaparement et le partage de ces données massives.